

CLUBS AFFILIÉS À LA FFT

# Se regrouper et s'associer

L'assemblée générale de la FFT du 5 février 2006 a consacré, tout en l'encadrant, le principe des regroupements de clubs et des groupements d'employeurs ou de moyens. A cet effet, la Fédération a modifié ses règlements.

**Nouvel article 52 des RA : regroupements**

Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même ligue ne comportant pas de comité départemental, peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant. L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues aux articles 2 des statuts de la Fédération, et 51 des présents règlements.

Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le comité de direction de la ligue.

**Nouvel article 83 des RS**

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement entre deux ou plusieurs clubs, conforme aux dispositions des règlements administratifs, les joueurs qualifiés pour chacun des clubs le sont pour le nouveau club résultant de la fusion ou du regroupement, et n'y sont pas considérés comme nouvellement qualifiés.

**Nouvel article 53 des RA : groupements**

Les groupements d'associations affiliées d'employeurs, ayant le statut de groupements d'employeurs au sens de l'article

L 127-1 et suivants du code du travail, ne sont pas affiliés mais répertoriés par la Fédération française de tennis par périodes d'un an renouvelables. Ils ne peuvent délivrer de licence.

Cette inscription au répertoire des groupements d'employeurs est prononcée par le comité de direction de chaque ligue.

Dans l'hypothèse où une association membre est située dans le ressort d'une autre ligue, celle-ci est préalablement informée.

Il en va de même pour les groupements d'associations affiliées ayant pour objet de réunir et de mettre à leur disposition des moyens nécessaires au développement de leurs activités. Leur inscription fait l'objet d'un répertoire spécifique.

## Le groupement d'employeurs (GE)

Un groupement d'employeurs est une association loi 1901, constituée par plusieurs clubs, ayant pour objet de créer un emploi.

Les activités du salarié sont réparties entre les clubs membres du groupement qui se partagent la charge financière et en sont solidairement responsables. Il en est de même pour la mise en place et le suivi des dispositions du contrat de travail.

Le groupement a vocation à obtenir des subventions relatives à l'emploi créé : collectivités territoriales, DDTE (dispositifs d'aides à l'embauche), Communauté européenne (Fonds social européen), dispositifs locaux d'accompagnement et/ou FFT (sport-emploi et Projet-club).

Pour pouvoir être reconnu, le GE doit avoir obtenu l'agrément de la DDTE.

Le nouvel article 53 des règlements administratifs de la FFT permet aux comités de direction des ligues de reconnaître ces groupements d'employeurs par périodes d'un an renouvelables.

Cette reconnaissance n'autorise pas les GE à délivrer des licences, seuls les clubs qui le composent sont affiliés à la FFT.

A noter que cette forme de structuration de l'emploi est reconnue dans la Convention collective nationale du sport.

## L'association de moyens

Dans le cadre de l'intercommunalité, des projets nouveaux favorisent la création d'équipements, des courts couverts par exemple. La communauté de communes peut souhaiter avoir en face d'elle un seul interlocuteur, incitant les clubs à se grouper.

Les ligues ont aujourd'hui la possibilité de répertorier ces structures.

## Le regroupement de clubs

Depuis toujours, la fusion d'un ou plusieurs clubs était la seule alternative reconnue par les règlements de la FFT en cas de volonté de regroupement.

Cette solution n'a jamais connu de succès car, trop absolue, elle ne permet pas aux clubs originaires de conserver leur identité.

Pour éviter cet écueil, la FFT a reconnu le principe du club à sections.

Un club à sections est constitué sur des modalités statutaires comparables à celles d'un club omnisport mais dont toutes les sections pratiquent la même discipline. Les sections sont organisées sur un site, commune ou quartier.

Le club de regroupement est seul affilié à la Fédération et a en charge toutes les activités sportives : perfectionnement et compétitions. Il est, à ce titre, responsable devant la Fédération du respect de ses règlements.

Les sections permettent de garder le lien indispensable avec la commune et ses élus et de préserver les moyens mis à disposition : équipements et subvention.

Elles servent à maintenir la relation de proximité avec les adhérents : accueil, initiation, animation.

Elles permettent, enfin, d'éviter que les organisations d'activités se concentrent sur le site « le plus actif sportivement ».

La modification des règlements intègre, comme pour la fusion, la prise en compte des droits sportifs acquis antérieurement par les clubs regroupés (art 83 des RS).

Pour tout renseignement à ce sujet, prendre contact avec sa ligue de tennis et tenir compte du fait que se réunir ou se regrouper exige de la coordination, de la rigueur et, surtout, la volonté partagée de réaliser un ou des projets communs.